Informations de base

2019/0164(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord-cadre UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: participation de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération CE /Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient **Zone géographique** Palestine	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AFET Affaires étrangères		
		Rapporteur(e) fictif/fictive GAHLER Michael (EPP) ARA-KOVÁCS Attila (S&D)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Service européen pour l'action extérieure	BORRELL FONTELLES Josep	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/08/2019	Document préparatoire	COM(2019)0361	Résumé
22/10/2019	Publication de la proposition législative	12669/2019	
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2022	Vote en commission		

18/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0253/2022	
22/11/2022	Décision du Parlement	T9-0392/2022	Résumé
22/11/2022	Résultat du vote au parlement		
16/01/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/01/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0164(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/9/01108

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE729.898	01/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE736.383	08/09/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0253/2022	18/10/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0392/2022	22/11/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12669/2019	22/10/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0361	02/08/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0362	02/08/2019	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2024/0375 JO L 000 22.01.2024, p. 0000

Accord-cadre UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: participation de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union. Protocole à l’accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération CE/Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

2019/0164(NLE) - 22/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 23 contre et 92 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l’accord d’association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d’une part, et l’Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l’Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d’autre part, concernant un accord-cadre entre l’Union européenne et l’Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l’Union.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza de participer à certains programmes de l'Union.

L’Autorité palestinienne contribuera financièrement à la part du budget général de l’Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Les projets et initiatives présentés par les participants de l'Autorité palestinienne sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes de l'Union concernés que celles appliquées aux États membres.

Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l’Autorité palestinienne à chaque programme, notamment la contribution financière à verser, seront déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission et les services compétents de l’Autorité palestinienne, sur la base des critères établis dans les programmes concernés.

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, et tous les trois ans par la suite, les parties peuvent revoir la mise en œuvre de celui-ci en fonction de la participation réelle de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union.

Accord-cadre UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: participation de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union. Protocole à l’accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération CE/Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

2019/0164(NLE) - 02/08/2019 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1er juillet 1997.

Dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union européenne aux pays partenaires concernés par ladite politique constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne.

Le 5 mars 2007, le Conseil a exprimé son soutien à l'égard de l'approche générale et globale définie dans la communication de la Commission du 4 décembre 2006 afin de permettre aux partenaires de la PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires en fonction de leurs mérites et lorsque les bases juridiques l'autorisent.

La communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, intitulée «Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation», approuvée par les conclusions du Conseil du 20 juin 2011, a en outre mis l'accent sur l'intention de l'UE de faciliter la participation des pays partenaires aux programmes de l'UE.

En septembre 2018, lors de la réunion du comité mixte UE-Autorité palestinienne, l'Autorité palestinienne a manifesté son intérêt pour la signature d'un protocole à un accord-cadre, en vue de sa potentielle pleine participation à un certain nombre de programmes de l'UE. À ce jour, des protocoles similaires ont été signés avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldavie, le Maroc, la Tunisie et l'Ukraine, et un protocole avec l'Égypte est en cours de discussion.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union.

L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à l'Autorité palestinienne de participer à certains programmes de l'UE.

Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise l'Autorité palestinienne à bénéficier d'une assistance de l'Union européenne, en particulier d'une assistance financière, au titre des programmes. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Autorité palestinienne.

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du protocole ci-joint, et par la suite tous les trois ans, les parties pourront revoir la mise en œuvre de celui-ci en fonction de la participation réelle de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Autorité palestinienne contribuera financièrement à la part du budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Autorité palestinienne à chaque programme, notamment la contribution financière à verser, seront déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission et les services compétents de l'Autorité palestinienne, sur la base des critères établis dans les programmes concernés.

Il conviendra d'adopter des dispositions détaillées en matière de contrôle et d'audit financier, de mesures administratives, de sanctions et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans l'Union.

Accord-cadre UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: participation de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération CE/Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

2019/0164(NLE) - 02/08/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature et application provisoire, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1er juillet 1997.

Dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union européenne aux pays partenaires concernés par ladite politique constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne.

Le 5 mars 2007, le Conseil a exprimé son soutien à l'égard de l'approche générale et globale définie dans la communication de la Commission du 4 décembre 2006 afin de permettre aux partenaires de la PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires en fonction de leurs mérites et lorsque les bases juridiques l'autorisent.

Dans le prolongement de ses conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l' Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldavie, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l' Ukraine, portant sur les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En septembre 2018, lors de la réunion du comité mixte UE-Autorité palestinienne, l'Autorité palestinienne a manifesté son intérêt pour la signature d'un protocole à un accord-cadre, en vue de sa potentielle pleine participation à un certain nombre de programmes de l'UE.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'autoriser, au nom de l'Union, la signature du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union.

L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à l'Autorité palestinienne de participer à certains programmes de l'UE.

Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise l'Autorité palestinienne à bénéficier d'une assistance de l'Union européenne, en particulier d'une assistance financière, au titre des programmes. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Autorité palestinienne.

Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Autorité palestinienne contribuera financièrement à la part du budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Autorité palestinienne à chaque programme, notamment la contribution financière à verser, seront déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission et les services compétents de l'Autorité palestinienne, sur la base des critères établis dans les programmes concernés.

Il conviendra d'adopter des dispositions détaillées en matière de contrôle et d'audit financier, de mesures administratives, de sanctions et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans l'Union.